

Recommandation 2.

Le préambule, et la partie «Finalité et objectifs» du projet de loi devraient être rédigés à nouveau pour les rendre plus concis et pour en modifier le style et le contenu.

Plus loin dans notre rapport, nous proposons d'apporter à cette partie du projet de loi une autre modification concernant la référence aux langues anglaise et française.

Nous souhaitons vivement que la révision et la nouvelle rédaction que nous recommandons fassent l'objet de consultations. Il faudrait inviter des spécialistes de l'extérieur à participer à ces nouveaux travaux; le Comité pourrait aussi servir à apprécier ces travaux.

Charte canadienne des droits et libertés

L'objectif de la Charte canadienne des droits et libertés (articles 5 à 29 du bill C-60) est de consacrer le principe «que tous les individus et groupes vivant dans une société libre et démocratique jouissent de droits et de libertés fondamentales inaliénables.» Cet objectif doit être atteint en soustrayant ces droits et libertés à l'exercice ordinaire du pouvoir législatif et administratif. A cet égard, la Charte représente un pas en avant sur l'actuelle Déclaration canadienne des droits qui constituait elle-même un développement important dans notre droit.

Nous croyons qu'une charte des droits et libertés reçoit l'approbation de la majorité des Canadiens et nous y ajoutons également notre appui.

Selon quelques témoins, l'intégration d'une déclaration des droits dans la Constitution saperait certaines prérogatives du Parlement et donnerait trop de latitude aux tribunaux. Il ne nous semble pas que la question implique une opposition entre le Parlement et les tribunaux. Une déclaration des droits sauvegardée par son insertion dans la Constitution associe plutôt les compétences de ces deux institutions au bénéfice de la population. Le cadre étroit à l'intérieur duquel les tribunaux «légifèrent» actuellement s'en trouverait quelque peu élargi, mais seulement dans les cas où les citoyens doivent être le plus protégés des mesures gouvernementales, ceux de leurs droits et libertés fondamentales.

Cette intégration définitive dans la Constitution représenterait un progrès important dans notre droit. Nous recommandons donc l'adoption d'une charte.

Recommandation 3.

Une Charte canadienne des droits et libertés devrait faire partie intégrante de la Constitution du Canada mais le texte de la charte proposée devrait être rédigé à nouveau.

a) Droits de la personne

Pour être efficace, nous croyons qu'une charte doit avoir primauté sur les lois ordinaires. Les tribunaux n'ayant pas reconnu cette primauté à la Déclaration canadienne des droits, à cause de leur acceptation de la prétendue doctrine des «concepts figés», il faudra éviter de répéter dans la Charte future les termes qui ont motivé ce refus. L'une des principales raisons était le temps des verbes employé dans le libellé initial du principe général («ont existé et continueront à exister»). A cet égard, la Charte telle que proposée constitue une amélioration par rapport à la Déclaration des droits, parce que le verbe n'est plus au passé («ont existé»); cependant, les rédacteurs

font erreur en employant dans la version anglaise la forme modale «*shall continue to enjoy*» aux articles 6 et 7. Cette forme modale se rapporte en effet au passé et au futur, et implique donc que les droits et libertés protégés ne devraient exister dans l'avenir que dans la mesure où ils auront existé dans le passé. Cette forme directe d'impératif futur («*shall enjoy*») suffit à rendre l'idée, sans comporter de restrictions quant à la portée de la protection. Soit dit en passant, la version française n'emploie que la forme verbale *jouit*.

De même, la disposition correctrice de l'article 23 est encore trop faible pour enlever tout doute quant à l'objectif du Parlement de faire de cette Charte une loi à laquelle on ne peut déroger. Même si cette disposition constitue une amélioration par rapport à l'article 2 de la Déclaration des droits, puisqu'on n'y laisse plus entendre que le tribunal n'a d'autre recours que celui d'interpréter toute loi antinomique conformément à la Déclaration, nous insistons pour qu'une disposition stipule que toute loi contraire à la Charte est de ce fait inopérante.

Recommandation 4.

Afin de garantir que les dispositions de la Charte proposée seront interprétées par les tribunaux comme primant sur les autres lois, les articles 6, 7 et 23 devraient être rédigés à nouveau.

Les termes «individu» et «personne» renvoient à la même entité naturelle, mais, à notre avis, c'est l'être humain qui jouit de droits et de libertés. Le terme «individu» évoque l'idée d'individualisation, c'est-à-dire ce qui distingue l'être humain, mais pas celle de sa dignité.

Nous sommes également surpris de constater qu'on accorde aux personnes naturelles ou aux individus seulement le droit d'utiliser ou de disposer de biens et ne n'être privé que conformément à la loi. Nous ne voyons pas pourquoi, *prima facie*, on priverait des corporations et des groupes de personnes de jouir de cette protection. De plus, en étendant cette protection, on donnerait raison à des représentants des Inuit qui ont exprimé devant le Comité la crainte que cette protection limitée à des individus ne soustraie leur forme de possession particulière de biens à la protection de la Charte. C'est là une autre raison pour laquelle il faudrait rédiger à nouveau l'article 6.

Le droit de ne pas être privé de biens est qualifié par l'expression sauf «conformément à la loi». Il faudrait se demander si la motion «d'application régulière de la Loi» actuellement contenue dans la Déclaration canadienne des droits n'accorderait pas une protection plus satisfaisante.

Le début de l'article 7 «Outre les droits et libertés fondamentales reconnus par l'article 6» nous laisse perplexes. Selon nous, les protections légales prévues à l'article 7 apportent des précisions à certaines protections énumérées à l'article 6 (surtout au chapitre de l'application régulière de la loi), mais n'en ajoutent pas. Des difficultés analogues sont soulevées par l'article 9 qui, de par sa position dans le texte ne se rattache pas à l'article 6, alors qu'il devrait être lié au principe de protection égale de la loi prévu dans cet article.

Recommandation 5.

La Charte proposée devrait être modifiée afin d'indiquer plus clairement les rapports entre les différents articles.